

Section III : IDENTIFICATION DES ACCORDS ET ENGAGEMENTS ET DES MESURES RELATIVES A LA LIBERALISATION DU COMMERCE DES SERVICES

Le droit des services est régi, au niveau international, par les Accords et Engagements spécifiques de l'OMC, au niveau communautaire, par les Actes de la CEDEAO et les Règlements de l'UEMOA et enfin au niveau national, par le Code des Télécommunications et des mesures spéciales.

Dans cette partie l'accent sera mis essentiellement sur les télécommunications. Cette démarche se justifie par le fait que ce secteur a fait l'objet d'une réglementation au niveau international avec l'adoption des Accords sur les Télécommunications de base et des Télécommunications et du Document de Référence.

Concernant la libéralisation du commerce des services, elle s'est opérée non seulement dans le cadre de l'AGCS mais aussi à travers les engagements spécifiques pris par le Sénégal. Dans le secteur des télécommunications, le Sénégal respecte lesdits engagements par la mise en place d'un dispositif réglementaire assurant l'accès aux marchés, un traitement égalitaire des opérateurs et l'institution d'un organe de régulation qui elle est recommandée par le Document de Référence.

Toutefois, des efforts doivent être faits en matière d'attribution de licences pour être en conformité avec les obligations générales de l'AGCS sur la transparence.

I- Accords

Au niveau international, le commerce des services est régi par l'Accord General sur le Commerce des Service (AGCS). Cet accord auquel le Sénégal a adhéré constitue le premier ensemble de règles multilatérales juridiquement contraignantes.

L'article premier délimite les types de fourniture de services qui sont visés par l'Accord. Il s'agit :

- les services transfrontaliers, où seul le service franchit la frontière (par ex. un service de traduction en ligne) ;
- La consommation à l'étranger (ex. : le tourisme, ou la réparation d'un véhicule à l'étranger) ;
- La présence commerciale à l'étranger (ex. : l'établissement d'une succursale) ;
- La présence commerciale de représentants du pays d'origine (cela concerne surtout les expatriés - les travailleurs migrants ne sont pas couverts par l'Accord, puisqu'ils ne sont pas rattachés à une entreprise dans leur pays d'origine).
-

Au titre des obligations et principes généraux posés par l'AGCS, il peut être cité :

- l'accès aux marchés qui signifie que lorsqu'un membre prend un engagement dans un secteur ou sous-secteur, il doit indiquer, pour chaque mode de fourniture, les limites éventuelles qu'il applique à l'accès aux marchés ;
- le traitement national impose une égalité de traitement entre produits nationaux et produits importés ;
- le traitement de la nation la plus favorisée (NPF) signifie que lorsqu'une faveur est accordée à un partenaire commercial, elle doit l'être pour tous les autres partenaires commerciaux.
- La transparence : les réglementations nationales touchant au commerce des services doivent être raisonnables, objectives et impartiales. Ensuite, le droit national doit prévoir des recours juridictionnels afin de permettre aux fournisseurs de services victimes de mesures internes, de se faire indemniser. Enfin, les qualifications, normes et licences ne doivent pas être édictées dans le dessein déguisé de faire obstacle au commerce des services. On ne peut déroger à ces

principes qu'en cas: d'urgence en cas de menace du marché national, d'ordre public et de sécurité nationale.

Le principe qui sous-tend l'AGCS est l'uniformité du régime juridique applicable au commerce des services. Cependant, l'Accord aménage un régime d'exception pour les pays en voie de développement et notamment pour les moins avancés d'entre eux. Il exhorte les pays développés à faciliter l'accès de ces pays à leur marché et les oblige à établir des « points de contact » dans ce sens, par la mise en place de cadres d'échanges et de négociations.

Le système juridique de l'OMC comporte une réglementation détaillée sur les télécommunications. Il y a l'Accord sur les Télécommunications, l'Accord sur les Télécommunications de base et des engagements pris par les Etats membres dans le cadre de négociations¹.

Ces engagements ont été formalisés dans un document appelé Document de Référence. Celui-ci traite de la réglementation des pratiques concurrentielles, de la réglementation de l'interconnexion, de la réglementation du service universel, de l'indépendance des organes réglementaires et de la répartition et de l'utilisation des ressources limitées. On considère que ce document revêt un caractère contraignant pour les parties qui y ont souscrit.

Au cours du cycle de l'Uruguay Round, des engagements avaient été pris sur les télécommunications, à valeur ajoutée²seulement. C'est entre 1994-1997 que les services de télécommunications de base ont fait l'objet de négociations qui aboutissent à l'Accord sur les Télécommunications de base.

II- Engagements spécifiques

Pour libéraliser, un pays membre établit une liste d'engagements spécifiques et une liste d'exemptions.

L'engagement spécifique constitue une obligation, pour ce pays, à accorder l'accès aux marchés et le traitement national sur une activité de services bien déterminée selon les conditions et modalités indiquées dans la liste. Il fait partie intégrante de l'AGCS.

Lorsqu'un pays prend un engagement spécifique, il s'engage à ne pas ajouter de nouvelles mesures qui restreindraient l'entrée sur le marché ou le fonctionnement du service. On dit que l'engagement est « consolidé ».

¹ Selon la liste établie par le secrétariat du GATT, 12 grands secteurs sont visés à travers l'AGCS : Services fournis aux entreprises; Services de communication; Services de construction et services d'ingénierie; Services de distribution; Services d'éducation; Services concernant l'environnement; Services financiers; Services de santé; Services relatifs au tourisme et aux voyages; Services récréatifs, culturels et sportifs; Services de transports; "Autres services".

² Les services de télécommunication à valeur ajoutée sont des services dans le cadre desquels les fournisseurs "ajoutent une valeur" aux informations fournies par le client en améliorant leur forme ou leur contenu ou en prévoyant leur stockage et leur recherche.
<http://www.wto.org/French>

Le retrait ou la modification d'un engagement spécifique pourrait entraîner, en faveur des pays affectés, des mesures de compensation. Le gouvernement en question pourra, toutefois, améliorer ou ajouter d'autres engagements.

Concrètement, les listes d'engagements sont présentées comme suit :

- En l'absence de limitations de l'accès aux marchés ou du traitement national dans un secteur donné et pour un mode de fourniture donné, il est indiqué la mention NEANT.
- Tous les engagements portés sur une liste sont consolidés sous réserves d'une indication contraire. La mention « NON CONSOLIDE » signifie qu'un membre manifeste son désir de demeurer libre d'introduire ou de maintenir, dans un secteur donné et pour un mode de fourniture donné, des mesures incompatibles avec l'accès aux marchés ou le traitement national.
- Dans tous les cas où la mention « NON CONSOLIDE » est accompagnée de la note explicative indiquant "Non consolidé parce que techniquement impraticable", cela signifie que le mode de fourniture particulier n'est pas techniquement possible ou applicable.

Les listes d'engagement sont des documents complexes contenant les secteurs de services auxquels s'appliquent les obligations énoncées dans l'AGCS en matière d'accès aux marchés et de traitement national et les éventuelles exceptions apportées auxdites obligations. Dans chaque cas, les engagements et limitations sont indiqués pour chacun des quatre modes de fourniture des services :

- fournitures transfrontières (**mode 1**) : ce mode vise les informations envoyées par voie postale ou au moyen de communication électronique aux consommateurs potentiels étrangers pour les amener à contracter (enseignement en ligne) ;
- consommation à l'étranger (**mode 2**) : il englobe les offres de services destinés à des consommateurs étrangers qui se sont eux même déplacés pour se les procurer ; concrètement, cela signifie que ces consommateurs du service proviennent d'un pays étranger (hospitalisation d'un malade en provenance de l'étranger) ;
- présence commerciale (**mode 3**) : ce sont des offres de services fournies par une filiale ou une succursale d'une entreprise étrangère (services de la filiale d'une entreprise étrangère) ;
- présence de personnes physiques (**mode 4**) : ce mode regroupe les prestations de service fournies par le biais d'expatriés temporaires ou permanents (faire venir des infirmiers d'un autre pays).

Contrairement aux listes des engagements spécifiques, celles des exemptions sont simples. Elles concernent le traitement de la nation la plus favorisée. Sous le cycle d'Uruguay, il avait en effet, été admis que des mesures particulières incompatibles avec la NPF pouvaient être maintenues pendant un délai d'un an avec la possibilité d'un réexamen après cinq ans au plus. Après l'entrée en vigueur de l'Accord de Marrakech, les demandes d'exemptions sont soumises aux procédures dudit Accord. L'acceptation de ces demandes reste liée à la réunion d'un certain nombre de renseignements de la part du pays présentateur.

En vertu de ces principes et obligations, le Sénégal a pris respectivement le 15 avril 1994, le 11 avril 1997 et le 26 février 1998, des engagements spécifiques portant sur les services d'architecture,

médicaux et dentaires, de location simple ou en crédit-bail de bateaux, des télécommunications, de distribution, récréatifs, culturels et sportifs (la pêche récréative), de transports, financiers.

Etant donné la place qu'occupent les télécoms dans le dispositif réglementaire de l'OMC, l'accent sera essentiellement mis sur ce secteur. Ce choix n'exclut de relater la présence des télé services à plusieurs niveaux des sous secteurs sus indiqués. A titre d'exemple, il peut être cité, le téléenseignement, la télémédecine, la téléinformatique etc.

1- Le secteur des télécommunications

Les engagements pris en compte ici sont ceux d'avril 1997 qui remplacent sur les services de communication, ceux de 1994.

Le secteur des télécommunications visé dans les engagements spécifiques en date de 1997 englobe les services de base locaux, interurbains et internationaux, fournis dans les réseaux publics de Télécommunication, à l'aide de toute technologie, et assurés par la mise à disposition d'installations, la vente ou la revente, entre points fixes, de services publics de télécommunication sur les marchés. Ces services de base relevant du monopole de la SONATEL sont catégorisés. Ils comprennent les sous secteurs suivants :

- les services de téléphonie vocale; services de transmission de données avec commutation par paquets ; services de transmission de données avec commutation de circuits ; services de télex ; Services de télécopie ; services de circuits loués privés ; Concernant l'accès au marché de ce sous secteur, il était stipulé que les autorités allaient examiner après 2003, la possibilité d'ouvrir le secteur à d'autres opérateurs. Toujours pour ces services de base, le Sénégal n'a pas pris d'engagements spécifiques pour le mode 2. Il n'a pas consolidé pour le mode 4.

Concernant le traitement national, le Sénégal, n'a pas consolidé pour le mode 4. Et pour les modes 1, 2 et 3, il n'a pas pris d'engagements spécifiques.

- Concernant les sous secteurs des services cellulaires mobiles, il n'y a pas de limitation dans la mesure où le Sénégal a ouvert le secteur.
- Les autres secteurs des services de télécommunication (services à valeur ajoutée tels que les fournisseurs d'accès à Internet, la transmission de données, la radiomessagerie unilatérale, la vidéoconférence, l'ingénierie des systèmes de communication, les liaisons côtières, les stations terriennes bilatérales ou unilatérale) peuvent être exercés soit librement, soit sous forme d'autorisation préalable.

Suite à ces engagements pris sur les télécommunications, la concurrence gagne de plus en plus le marché des services fixes qui faisaient l'objet de monopole, le Sénégal ayant octroyé une troisième licence globale (fixe, mobile et internet) à SUDATEL, société de droit soudanais, opérant au niveau national, sous Le nom commercial EXPRESSO. Il faut simplement noter que les marchés du mobile et de l'accès à l'Internet étaient déjà ouverts à la concurrence depuis la privatisation de la SONATEL et l'arrivée de SENTEL

Les différents Opérateurs évoluant aujourd'hui dans le secteur sont : la Sonatel, de Sentel, Expresso et des fournisseurs de services (services à valeur ajoutée, accès internet, services de données...).

- La **SONATEL** est l'opérateur historique au Sénégal qui détenait le monopole sur le fixe, l'international et les données, jusqu'en juillet 2004. Elle possède des filiales dont Sonatel

Mobiles, Sonatel Multimédia. Elle a décroché la première licence globale au Sénégal. La Sonatel est alors présent sur le mobile et est aujourd'hui le leader sur le marché de la téléphonie mobile.

- La **SENTEL** est le second opérateur sur le mobile, elle est présente sur le marché depuis 1999.
- **EXPRESSO SENEGAL**, filiale de SUDATEL, elle est détentrice d'une licence globale (téléphonie fixe, mobile, et donnée) depuis 2009.

En janvier 2005, l'Etat du Sénégal a publié sa lettre de politique sectorielle (2004-2008) avec comme objectif de présenter les orientations générales à l'horizon 2008 ainsi que la stratégie du Gouvernement de la République du Sénégal dans le secteur des Télécommunications. Parallèlement ; il a été mis en place un fonds de développement du service universel sera dans le but d' appuyer les investissements en milieu rural.

•

A- Les exemptions présentées par le Sénégal dans le cadre de l'AGCS

Les exemptions à la nation la plus favorisée figurent sur la liste finale en date du 15 avril 1994 relative au transport maritime et la liste du 26 février 1998 relative aux services financiers.

La première liste prévoit que l'accès aux marchés pourrait être restreint par des lois, décrets et décisions futures basées sur des accords bilatéraux ou multilatéraux qui accordent des droits de cabotage aux partenaires commerciaux, sur une base réciproque.

La deuxième liste prévoit un traitement préférentiel pour les services et les fournisseurs de services des pays membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) et des pays signataires du Traité de l'Union Monétaire Ouest-Africaine (UMOA).

SENEGAL

Liste d'engagements spécifiques

(Seul le texte français fait foi)

SENEGAL - LISTE D'ENGAGEMENTS SPECIFIQUES

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
1. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES			
A. <u>Services professionnels</u>			
d) Services d'architecture (CPC 8671)	1) Non consolidé 2) Aucune 3) Non consolidé 4) Non consolidé	1) Aucune 2) Aucune 3) Aucune 4) Non consolidé	
h) Services médicaux et dentaires (CPC 9312)	1) Non consolidé 2) Aucune 3) Autorisation requise 4) Non consolidé	1) Aucune 2) Aucune 3) Aucune 4) Non consolidé	
E. <u>Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs</u>			
a) Services de location simple ou en crédit-bail de bateaux (CPC 83103)	1) Aucune 2) Aucune 3) Autorisation préalable. La procédure est	1) Aucune 2) Aucune 3) Aucune	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
2. SERVICES DE COMMUNICATION A. <u>Services postaux</u> (CPC 7511)	discrétionnaire.		
	4) Non consolidé	4) Non consolidé	
	1) Aucune	1) Aucune	
	2) Aucune	2) Aucune	
	3) Agrément et condition de participation de l'OCPE au capital	3) Courrier accéléré international exclusivement	
	4) Non consolidé	4) Non consolidé	
B. <u>Services de courrier</u> (CPC 7512)	1) Aucune	1) Aucune	
	2) Aucune	2) Aucune	
	3) Agrément et condition de participation de l'OCPE au capital	3) Courrier accéléré international exclusivement	
	4) Non consolidé	4) Non consolidé	
C. <u>Services de télécommunications</u> Téléphonie par le réseau commuté (CPC 7521)	1) Non consolidé	1) Non consolidé	
	2) Non consolidé	2) Non consolidé	
	3) Concessionnaire du réseau public exclusivement	3) Autorisation requise	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
Téléphonie par des liaisons spécialisées (y compris par satellite) (CPC 7522, 7523)	4) Non consolidé 1) Non consolidé 2) Non consolidé 3) Concessionnaire du réseau public exclusivement 4) Non consolidé	4) Non consolidé 1) Non consolidé 2) Non consolidé 3) Autorisation requise 4) Non consolidé	
Téléphonie mobile utilisant la modulation radioélectrique de voies téléphoniques (CPC 7521) Transmission de données par le réseau commuté (CPC 7523)	1) Non consolidé 2) Non consolidé 3) Concessionnaire du réseau public exclusivement 4) Non consolidé 1) Non consolidé 2) Non consolidé 3) Concessionnaire du réseau public exclusivement 4) Non consolidé	1) Non consolidé 2) Non consolidé 3) Autorisation requise 4) Non consolidé 1) Non consolidé 2) Non consolidé 3) Autorisation requise 4) Non consolidé	

Transmission de données par liaisons spécialisées (y compris par satellite) (CPC 7523)	1)	Non consolidé	1)	Non consolidé
	2)	Non consolidé	2)	Non consolidé
	3)	Concessionnaire du réseau public exclusivement	3)	Autorisation requise
Télex sur réseau commuté (CPC 7523)	4)	Non consolidé	4)	Non consolidé
	1)	Non consolidé	1)	Non consolidé
	2)	Non consolidé	2)	Non consolidé
Télégraphie (CPC 7522)	3)	Concessionnaire du réseau public exclusivement	3)	Autorisation requise
	4)	Non consolidé	4)	Non consolidé
	1)	Non consolidé	1)	Non consolidé
Liaisons côtières	2)	Non consolidé	2)	Non consolidé
	3)	Concessionnaire du réseau public exclusivement	3)	Autorisation requise
	4)	Non consolidé	4)	Non consolidé
Station terrienne bilatérale	1)	Non consolidé	1)	Non consolidé
	2)	Non consolidé	2)	Non consolidé
	3)	Concessionnaire du réseau public exclusivement	3)	Autorisation requise
	4)	Non consolidé	4)	Non consolidé
	1)	Non consolidé	1)	Non consolidé

<p>(CPC 7521, 7522, 7523)</p> <p>Station terrienne unilatérale (autre que TVRO) (CPC 7521, 7522, 7523)</p>	<p>2) Non consolidé</p> <p>3) Concessionnaire du réseau public exclusivement</p> <p>4) Non consolidé</p> <p>1) Non consolidé</p> <p>2) Non consolidé</p> <p>3) Concessionnaire du réseau public exclusivement</p> <p>4) Non consolidé</p>	<p>2) Non consolidé</p> <p>3) Autorisation requise</p> <p>4) Non consolidé</p> <p>1) Non consolidé</p> <p>2) Non consolidé</p> <p>3) Autorisation requise</p> <p>4) Non consolidé</p>	
<p>Messagerie électronique (CPC 7523)</p> <p>Courrier électronique avec traduction automatique (CPC 7523)</p>	<p>1) Par liaison spécialisée du réseau public</p> <p>2) Aucune</p> <p>3) Etablissement requis. Autorisation préalable du gouvernement; limitation des opérateurs; droits d'accès à acquitter auprès du concessionnaire du réseau public</p> <p>4) Non consolidé</p> <p>1) Par liaison spécialisée du réseau public</p> <p>2) Aucune</p> <p>3) Etablissement requis. Autorisation préalable du gouvernement; limitation des opérateurs; accès par réseau public; droits d'accès à acquitter auprès du concessionnaire du réseau public</p>	<p>1) Par liaison spécialisée du réseau public</p> <p>2) Non consolidé</p> <p>3) Aucune</p> <p>4) Non consolidé</p> <p>1) Par liaison spécialisée du réseau public</p> <p>2) Aucune</p> <p>3) Aucune</p>	

	4) Non consolidé	4) Non consolidé	
Radiomessagerie unilatérale (CPC 7523)	1) Non consolidé	1) Non consolidé	
	2) Non consolidé	2) Non consolidé	
	3) Etablissement requis. Licence requise; opérateurs limités.	3) Non consolidé	
Conversion de protocole	4) Non consolidé	4) Non consolidé	
	1) Aucune	1) Aucune	
	2) Aucune	2) Aucune	
	3) Aucune	3) Aucune	
Conversion de vitesse	4) Non consolidé	4) Non consolidé	
	1) Aucune	1) Aucune	
	2) Aucune	2) Aucune	
	3) Aucune	3) Aucune	
	4) Non consolidé	4) Non consolidé	
Vidéo-conférence	1) Moyens de transmission du concessionnaire public	1) Moyens de transmission du concessionnaire public	
	2) Aucune	2) Non consolidé	
	3) Etablissement requis	3) Autorisation requise	
	4) Non consolidé	4) Non consolidé	
Téléconférence audiographique	1) Moyens de transmission du concessionnaire public	1) Moyens de transmission du concessionnaire public	

(CPC 7523)	2) Aucune	2) Non consolidé	
	3) Etablissement requis	3) Autorisation requise	
	4) Non consolidé	4) Non consolidé	
Téléboutique (CPC 7521, 7522, 7523)	1) A travers le réseau public commuté exclusivement	1) A travers le réseau public commuté exclusivement	
	2) Aucune	2) Aucune	
	3) Etablissement requis	3) Autorisation requise; caution requise	
	4) Non consolidé	4) Non consolidé	
Commutation de messages télex (CPC 7523)	1) A travers le réseau public commuté télex	1) A travers le réseau public commuté télex	
	2) Aucune	2) Non consolidé	
	3) Etablissement requis	3) Autorisation requise	
	4) Non consolidé	4) Non consolidé	
Vente de terminaux	1) Les terminaux doivent être agréés	1) Les terminaux doivent être agréés	
	2) Aucune	2) Aucune	
	3) Aucune	3) Aucune	
	4) Non consolidé	4) Non consolidé	
Ingénierie des systèmes de communication (CPC 8672)	1) Aucune	1) Aucune	
	2) Aucune	2) Aucune	
	3) Aucune	3) Aucune	

	4) Non consolidé	4) Non consolidé	
Antennes TVRO	1) Aucune	1) Autorisation du concessionnaire public requise	
	2) Aucune	2) Aucune	
	3) Aucune	3) Autorisation du concessionnaire public requise	
	4) Non consolidé	4) Non consolidé	
4. SERVICES DE DISTRIBUTION			
B. <u>Commerce de gros</u> (CPC 622)	1) Aucune	1) Aucune	
	2) Aucune	2) Aucune	
	3) Aucune	3) Aucune	
	4) Non consolidé	4) Non consolidé	
C. <u>Commerce de détail</u> (CPC 631, 632)	1) Aucune	1) Aucune	
	2) Aucune	2) Aucune	
	3) Non consolidé	3) Aucune	
	4) Non consolidé	4) Non consolidé	
9. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES			
A. <u>Services d'hôtellerie et de</u>	1) Non consolidé*	1) Non consolidé*	

Non consolidé parce que techniquement impraticable.
énégal AGCS 2000

<u>restauration</u> (CPC 641)	2) Aucune	2) Aucune	
- Hôtels, tourisms de camping et autres lieux d'hébergement commerciaux (CPC 641)	3) Licence requise	3) Aucune	
	4) Non consolidé	4) Non consolidé	
- Restaurants, bars et Cantines (CPC 643)	1) Non consolidé*	1) Non consolidé*	
	2) Aucune	2) Aucune	
	3) Licence requise	3) Aucune	
	4) Non consolidé	4) Non consolidé	
B. <u>Services d'agences de voyages et d'organiseurs touristiques</u> (CPC 7471)	1) Aucune	1) Aucune	
	2) Aucune	2) Aucune	
	3) Licence requise	3) Aucune	
	4) Non consolidé	4) Non consolidé	
10. SERVICES RECREATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS			
D. <u>Services sportifs et autres services récréatifs</u>	1) Non consolidé	1) Aucune	
	2) Aucune	2) Aucune	
- Pêche récréative (CPC ex 964)	3) Licence requise	3) Aucune	
	4) Non consolidé	4) Non consolidé	

E. <u>Autres services</u>			
- Jeux de hasard et paris	1) Non consolidé	1) Aucune	
	2) Aucune	2) Aucune	
	3) Concessionnaire exclusif "Lonase"	3) Aucune	
	4) Non consolidé	4) Non consolidé	
11. SERVICES DE TRANSPORTS A. <u>Services de transports maritimes</u>			
f) Services annexes des transports maritimes (CPC 745)	1) Non consolidé	1) Aucune	
	2) Aucune	2) Aucune	
- de consignation	3) Aucune	3) Aucune	
- manutention	4) Non consolidé	4) Non consolidé	
- transitaire			
- shipchandler			

III- Mesures prises en application des accords et engagements spécifiques

A- Mesures prises au niveau communautaire

Nous savons que le Document de Référence traite de la réglementation des pratiques concurrentielles, de la réglementation de l'interconnexion, de la réglementation du service universel, de l'indépendance des organes réglementaires et de la répartition et de l'utilisation des ressources limitées. Ces mesures ont été reprises par le dispositif communautaire. L'analyse combinée des Actes de la CEDEAO et des Règlements de l'UEMOA atteste nettement de cette reprise.

Toutefois, La CEDEAO est plus avancée que l'UEMOA sur la réglementation des services TIC. Les actes additionnels de la CEDEAO dotés de la même valeur que le traité qui l'institue, s'appliquent dans le territoire de la république du Sénégal.

Ces textes font donc partie intégrante du droit national tout comme l'AGCS.

NB/ Concernant les actes additionnels, à ce stade, le processus de transposition tarde à se concrétiser. C'est pourquoi, le Conseil des ministres de la CEDEAO a repoussé le délai d'un an afin de préparer les réglementations nationales. Aujourd'hui les Etats membres ont jusqu'en février 2010 pour opérer la transposition en droit interne des Actes Additionnels.

B- Mesures prises au niveau national

1- Droit commun : le code des télécommunications

En 2001, plus précisément par la loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001, le Code des télécommunications fut adopté. Il fixe les principes de fonctionnement du secteur des télécommunications, définit les régimes juridiques applicables aux réseaux, services et équipements des télécommunications et le Code de l'ART.

énégal

11

Celle-ci a été complétée par la loi n°2006-02 du 4 janvier 2006 modifiant le Code des Télécommunications et le décret 2006-822 du 14 septembre 2006 qui a élargi les compétences de l'Agence au secteur postal. De ce fait, l'ART est devenue est l'ARTP.

En conformité avec la Constitution, le Code des télécommunications consacre les principes de concurrence saine et loyale, de la transparence de l'égalité de traitement, du respect des correspondances, du respect des conditions d'un réseau ouvert, des engagements internationaux et l'obligation de conformité à la législation en matière d'aménagement du territoire et de respect de l'environnement, et de l'interconnexion équitable. En outre, le code prévoit au titre des régimes juridiques, les systèmes de licence, de l'autorisation, de l'agrément, de la déclaration et de la liberté applicables à tout opérateur sur le territoire national.

2- Les mesures spéciales

Les mesures spéciales prises en application des normes supérieures sont principalement les suivantes :

- La loi sur le cyber village : elle a pour vocation de créer un espace attractif et propice à l'investissement privé national et international en matière de Tics.
- La loi sur les transactions électroniques : elle vise la sécurisation et le développement du commerce électronique.
- La loi sur la société de l'information : son objectif est mettre les tics au bénéfice du développement des populations par la levée de la fracture numérique, l'harmonisation du droit national aux normes internationales, l'implication et la responsabilisation de tous les acteurs.
- La loi sur la cryptologie : elle réprime les agissements faits notamment sur le NET, contre les intérêts de particuliers et du public. Cette loi va dans le même sens que la loi portant sur les transactions électroniques, dont le but est de protéger les droits, les libertés fondamentales et la dignité des personnes physiques. Il en va de même pour la loi sur les données à caractère personnel qui est destinée à protéger les échanges de données et les systèmes d'informations utilisés au moyen des nouvelles technologies. Elle garantit leur confidentialité.
- Loi instituant une redevance sur l'accès ou l'utilisation du réseau des télécommunications publiques (RUTEL) : comme son nom l'indique, elle fixe une redevance applicable à toute personne utilisant les ressources rares telles que la numérotation ou les fréquences hertziennes (téléphone mobile par exemple.).

3- La régulation (concurrence, prix)

La régulation sur secteur des télécommunications est assurée au Sénégal par l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) dotée de la mission générale :

- de conseil aux autorités publiques compétentes ;
- de contrôle de l'application de la réglementation du secteur des postes et des télécommunications ;
- de propositions ayant pour objet l'évolution de ladite réglementation ;

Concernant ses attributions spécifiques, l'ARTP :

- approuve le tarif des services sous monopole et du service universel ;
- veille au respect des dispositions relatives aux licences, autorisations et agréments, à l'équité du traitement des opérateurs et au respect par ces derniers, du cadre législatif et réglementaire ;
- arbitre les différends entre opérateurs ou entre l'Etat et un opérateur ; et instruit les plaintes des associations de consommateurs ;
- gère les ressources rares (fréquences et numéros) ;
- approuve les catalogues d'interconnexion ;
- contribue au développement des secteurs des télécommunications et des postes ;
- assure la veille technologique pour le compte de l'Etat ;
- contribue aux activités de réglementation du secteur.

Il faut ajouter, les organes tels que la Direction Informatique de l'Etat placée sous la tutelle du Secrétariat Général de la Présidence de la République et dont la mission est de rationaliser les dépenses informatiques de l'Etat, de définir une stratégie informatique globale et de simplifier les échanges de données entre les services de l'administration et le ministère chargé des Tics.

L'analyse du cadre juridique national laisse entrevoir que les AGCS ainsi que les principes réglementaires prévus par le Document de Référence, sont bien pris en compte. L'objectif visé étant d'assurer la prédictibilité et la stabilité de l'environnement réglementaire. Il n'est pas sans importance de mentionner ces principes qui sont essentiels en matière d'accès au service universel.

- Les sauvegardes en matière de concurrence : au Sénégal, la loi n°94-63 du 22 août 1994, sur les prix, la concurrence et le contentieux économique prévoit la répression des pratiques concurrentielles. A cet égard, il a été institué la Commission Nationale de Concurrence dont la mission est la surveillance du marché et le respect des règles de concurrence
- Les garanties d'interconnexion : elles sont régies par la loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001 portant Code des télécommunications (cf. au plan normatif au niveau national).
- La transparence des processus d'octroi des licences : elle est prévue par la loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001 portant Code des télécommunications et mise œuvre par l'ARTP (cf. au plan normatif au niveau national).
- L'indépendance des organes de régulation : L'ARTP institué loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001 portant Code des télécommunications, constitue l'organe de régulation en matière de télécommunications. C'est une autorité administrative indépendante dotée d'un pouvoir de gestion autonome.

IV-Le cadre juridique et fiscal des investissements

Le cadre juridique et fiscal Sénégal offre divers avantages aux investisseurs.

Au niveau fiscal : avec les réformes récemment entreprises sur la patente, l'impôt sur les sociétés (qui passe de 35% à 33%et enfin à 25%) et l'extension du régime de l'amortissement accéléré.

A cela s'ajoute, les innovations contenues dans le nouveau code des investissements :

- l'institution d'un système de crédit d'impôts pour investissements d'un montant égal à 40 % des investissements en immobilisations, sur une période de cinq (05) ans et plafonné, pour chaque exercice, à 50 % du bénéfice imposable pour les entreprises nouvelles et 25 % pour les extensions ;
- l'élargissement du champ d'application du code à des secteurs stratégiques (télé services, parcs industriels, cyber-villages, complexes commerciaux ...)
- déplafonnement du montant des investissements projetés dans les services ;
- l'encouragement des activités à haute intensité de main d'œuvre et l'incitation à la création d'emplois dans les régions autres que celle de Dakar ;
- la délimitation entre la phase d'investissement et celle d'exploitation, ce qui permet à l'investisseur de jouir entièrement des avantages d'exploitation pendant la durée prévue de (05) ans et à l'Administration de collecter toutes les informations relatives à la réalisation du programme agréé et au démarrage des activités ;
- le respect des dispositions du Code de l'Environnement ;
- la suppression du minimum de fonds propres exigible.

A coté des opportunités offertes par le Code, figurent celles données par l'agrément à la zone franche d'exportation. Les activités agréées sont l'agriculture au sens large, l'industrie et les télé services. Pour être éligible, l'entreprise doit justifier d'un potentiel à l'exportation d'au moins 80% de son chiffre d'affaires. Une fois que l'agrément est donné, les garanties suivantes lui sont octroyés compte non tenu d'autres avantages :

- Le libre transfert des fonds nécessaires à la réalisation de l'investissement et des opérations commerciales et financières à destination des pays extérieurs à la zone franc
- Le libre transfert des salaires pour les employés étrangers
- Le libre transfert des dividendes pour les actionnaires étrangers
- Le recrutement du personnel étranger sans restriction
- L'arbitrage du Centre International pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI)

Ces privilèges ont une durée de 25 ans renouvelable à partir de la date.